



**DECISION N° 540/93/018. DU 15/04/2022 PORTANT RAPATRIEMENT DES
IMMEUBLES CEDES ILLICITEMENT A UN ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE
GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SOGEAR)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 357 la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi repris par l'article 431 de la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi qui dispose que « *les entreprises d'assurances ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65 % de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par l'Organe de supervision et de régulation des assurances* » ;

Considérant les investigations menées par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances qui ont constaté que deux immeubles, à savoir l'immeuble qui abritait le siège de la SOGEAR (Vol. E LXXXVIII folio 149) et celui abritant le restaurant dit « Chez André » (VOL. E. XCIV folio 57) qui avaient été acquis par la SOGEAR, successivement en 1993 et en 1994, le premier comme apport en nature de la société TRANSPHARMA représentée par Monsieur Benoît NDORIMANA dans le capital de la SOGEAR et le deuxième, en vertu d'un contrat d'achat conclu entre l'ancien propriétaire Monsieur André KAMBERIS et la SOGEAR représentée par Monsieur Benoît NDORIMANA, ont été rétrocédés à Monsieur Benoît NDORIMANA en violation de l'article 357 du Code des assurances en vigueur à la date de l'acte de rétrocession et repris par l'article 431 du Code des assurances révisé ;

Considérant que les deux immeubles rétrocédés illicitement constituent les actifs représentatifs des engagements de la SOGEAR contractés envers les assurés et bénéficiaires des contrats ;

Considérant qu'aucune demande de rétrocession des deux immeubles n'a pas été introduite à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances conformément à la réglementation ;

Considérant que la SOGEAR ne respecte pas les exigences légales en matière de couverture des engagements ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 7 au 8 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SOGEAR doit poursuivre la voie de rapatriement de deux immeubles cédés illicitement à Monsieur Benoît NDORIMANA.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 / 2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

